

Entrée en vigueur, le 1^{er} juin 1989



CHAPITRE 206

TÉLÉCOMMUNICATIONS

L 10 de 1989
L 3 de 1992
L 18 de 1993

SOMMAIRE

TITRE 1

1. Définitions

TITRE 2 – (Abrogé)

TITRE 3 – DÉLIVRANCE DE LICENCES DE SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

16. Licence obligatoire pour l'exploitation d'un système de télécommunications
17. Modification d'une licence délivrée en vertu de l'article 16
18. Illégalité d'exploiter un système de télécommunications sans licence
19. Exceptions à l'article 16
20. Pouvoirs réglementaires du Ministre en matière d'importation, etc. d'appareils de télécommunications
21. Acquisition de droits de propriété sur les terrains
22. Pouvoir du Ministre de demander des renseignements et de procéder à des inspections
23. Rapport annuel, état des comptes vérifiés d'un opérateur
24. Enquête du Ministre sur plaintes
25. Monopole du Ministre du spectre des radiofréquences
26. Mise en application des conditions des licences

TITRE 4 – SERVICES DE RADIOCOMMUNICATIONS

27. Contrôle des services de radiocommunications

TITRE 5 – (Abrogé)

TITRE 6 – (Abrogé)

TITRE 7 – TRANSFERT DE TOUS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ, DE L'ACTIF ET PASSIF DU SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

32. Cession des biens du service des télécommunications à une Société
33. Transfert et cession de contrats, droits, etc.
34. Cession de l'actif et passif
35. Non-exclusion des droits d'un tiers

TITRE 8 – DISPOSITIONS SE RAPPORTANT AUX EMPLOYÉS DU SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

36. Emploi des employés du service des télécommunications, etc.

TITRE 9 – DROITS D'UTILISER DES TERRAINS AUX FINS D'INSTALLATION ET D'ENTRETIEN DU SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

37. Acquisition de droits sur des terrains pour un opérateur
38. Pouvoir de l'opérateur d'installer et d'entretenir des lignes et des poteaux de télécommunications
39. Opposition, etc. à l'exercice légal des pouvoirs d'un opérateur
40. Droit de demander le déplacement ou la modification d'une ligne ou d'un poteau de télécommunications
41. Plantation d'arbres ou d'arbustes susceptibles d'occasionner des dégâts à une ligne de télécommunications
42. Application des dispositions de la présente loi aux lignes et aux poteaux de télécommunications installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi
43. Interception autorisée par le Premier Ministre

TITRE 10 – INFRACTIONS ET PEINES

44. Violation des dispositions de la présente loi
45. Infraction aux termes de l'article 18
46. Transmission ou la réception de messages etc. sans licence

47. Utilisation frauduleuse d'un service de télécommunications
48. Dégâts ou falsifications causés intentionnellement
49. Remise de message faux ou inventé à un agent des télécommunications
50. Infractions commises par un opérateur ou un agent des télécommunications, etc.
51. Intrusion dans un bureau ou des locaux de télécommunications ou gêne d'un employé des télécommunications
52. Intrusion, etc. dans l'intention de prendre connaissance d'un message
53. Interception délibérée d'une transmission de télécommunications
54. Interception et divulgation de message, etc.
55. Objet sur une ligne de télécommunications
56. Transmission d'un message impayé
57. Peine pour faute d'un agent des télécommunications
58. Message obscène, indécent ou séditieux
59. Appels téléphoniques importuns

60. Détention de message délivré par erreur
61. Infraction relative au fil de télécommunications
62. Tentative d'infraction
63. Peines générales
64. Infractions commises par un groupe de personnes
65. Mandat de perquisition accordé par un juge dans certains cas

TITRE 11 – GÉNÉRALITÉS

66. Pouvoir du Ministre de donner à la Direction des directives générales ou spécifiques dans l'intérêt de la sécurité nationale, etc.
67. Règlements ministériels
- 67A. Nomination d'agents autorisés
- 67B. Délégation
68. Pouvoir du Gouvernement d'interdire ou de limiter l'utilisation des télécommunications
69. Responsabilité des agents
70. Arrêtés
71. Abrogation de la loi No. 26 de 1982

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Visant à prendre de nouvelles dispositions relatives au fonctionnement et au contrôle des services de télécommunications et autres questions connexes.

TITRE 1

1. Définitions

Dans la présente loi :

"agent autorisé" désigne une personne nommée en cette qualité en vertu de l'article 67A ;

"agent des télécommunications" désigne toute personne employée par un système ou par un service de télécommunications et comprend un opérateur assurant un tel service ;

"appareil de radiocommunication" désigne tout appareil de télécommunications construit ou adapté à l'usage de la radiocommunication à l'exclusion des appareils uniquement destinés à la réception de sons émis par des stations de radiodiffusion ;

"appareil de réception de radiodiffusion" désigne un appareil uniquement destiné à recevoir des messages de radiodiffusion, ces messages étant transmis par radiocommunication ou par fil et destinés à être reçus par le grand public ;

"appareil de télécommunications" désigne tout appareil construit ou adapté dans le but de :

a) transmettre ou recevoir ce qui est décrit dans les alinéas a) à d) définissant les systèmes de télécommunications, destiné à être transmis ou transmis au moyen d'un système de télécommunications ; ou

b) envoyer, dans le cadre du système ce qui est inclus dans les alinéas précités ;

"équipement d'abonné" désigne un appareil qui traduit un signal modulé dans sa forme d'origine ou qui reçoit le signal dans sa forme originale directement pour l'utilisation par un usager en contact direct avec l'appareil ou par l'intermédiaire d'un commutateur ;

"installation de télécommunications" désigne tout appareil ou équipement entretenu pour un service de télécommunications ou en rapport avec un service de télécommunications ;

"ligne de télécommunications" désigne toute voie matérielle reliant des appareils de télécommunications avec ou sans gaine, enduit, tube ou tuyau l'enveloppant, ou tout instrument ou appareil servant à fixer, isoler, protéger ou mettre à la terre la voie ;

"message" désigne toute communication envoyée, reçue, effectuée ou remise à un agent des télécommunications par télécommunication pour être envoyée ou transmise, et comprend tout signal ou combinaison de signaux utilisé pour la diffusion de musique, conversations, discours, leçons, représentations, écrits, facsimilés, images ou films et choses analogues ;

"Ministre" désigne le Ministre chargé des télécommunications à Vanuatu ;

"opérateur" désigne une personne titulaire d'une licence l'autorisant à faire fonctionner un système de télécommunications conformément à l'article 16 ;

"poteau" désigne un poteau, un support, un pylône, un pilier, un mât ou tout autre dispositif destiné à porter à suspendre ou à soutenir une ligne de télécommunications ;

"radiocommunication" désigne l'émission ou la réception d'énergie électromagnétique définie dans les alinéas a) à d) de la définition du système de télécommunications, par des voies excluant les réseaux matériels construits à cet effet ;

"radiodiffusion" désigne la radiocommunication de messages, sans tenir compte du fait que les messages peuvent ou ne peuvent pas être transmis par d'autres systèmes de télécommunications, destinés, à la réception générale par le grand public y compris la radio et la télévision, à l'exclusion de la radiocommunication destinée à la réception par une catégorie particulière du public ou de la radiocommunication par laquelle les destinataires du message peuvent renvoyer un message à l'expéditeur en utilisant le même appareil de radiocommunications ;

"réseau de valeur ajouté" désigne un réseau connecté au réseau licencié aux fins de fournir de nouveaux services ou d'améliorer les équipements utilisant le réseau licencié soit à plein-temps, soit en temps partagé ;

"service de radiodiffusion" désigne un service national de radiocommunications dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le grand public dans la République ;

"service de radiodiffusion par satellite" désigne un service de radiocommunications dont les signaux transmis et retransmis par stations spatiales sont destinés à la réception directe par le grand public dans la République. Dans le service de radiodiffusion par satellite l'expression "réception directe" comprend à la fois la réception individuelle et la réception communautaire ;

"service de télécommunications" désigne l'un des services suivants :

- a) un service consistant en une transmission au moyen d'un système de télécommunications, utilisant ce qui est inclus dans les alinéas a) à d) de la définition du "système de télécommunications";
- b) un service de renseignements, c'est-à-dire un service de renseignements donnés au moyen d'un système de télécommunications dans le but de faciliter le service visé à l'alinéa a) ; et
- c) un service d'installation, d'entretien, de réglage, de modification, de déplacement, d'enlèvement ou de remplacement d'appareils qui sont ou devront être reliés à un système de télécommunications ;

"service public de télécommunications internationales" désigne des services internationaux de télécommunications autres que le service de radiodiffusion ou le service de radiodiffusion par satellite, destiné à l'usage du grand public et comprenant le téléphone, les télégrammes, télex, données, facsimilés et tout autre service de télécommunications international offert au public ; il comprend aussi des services internationaux sous contrat de bail destinés exclusivement aux abonnés ;

"service public de télécommunications nationales" désigne des services nationaux de télécommunications autres que les services de radiodiffusion ou de radiodiffusion par satellite, destiné à l'usage du grand public et comprend le téléphone, les télégrammes, télex, données, facsimilés et tout autre service national de télécommunications offert au public, il comprend également des services locaux, sous contrat de bail, destinés exclusivement à des abonnés sur le réseau national à l'exclusion de tout service international de télécommunications réservé à Vanitel en vertu d'une concession accordée à Vanitel ;

"système de télécommunications" désigne un système électronique, magnétique, électromagnétique et qui inclut l'énergie électromagnétique optique, l'énergie électronique ou électromécanique pour la transmission de :

- a) discours, musique et autres sons ;
- b) images ;
- c) signaux servant à la transmission (entre personnes, entre choses, ou entre choses et personnes) de tout message autrement que par le son ou l'image ; ou
- d) signaux servant à l'utilisation ou au contrôle de machines ou d'appareils ;

"télécommunication" désigne toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images, sons ou autres renseignements de toute nature par des moyens visuels, par fil, ou par ondes radio ou tout autre système électromagnétique.

TITRE 2 – (Abrogé)

TITRE 3 – DÉLIVRANCE DE LICENCES DE SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

16. Licence obligatoire pour l'exploitation d'un système de télécommunications

- 1) Sous réserve des dispositions de l'article 19, nul ne peut exploiter un système de télécommunications à Vanuatu à l'exception des titulaires d'une licence accordée par le Ministre en vertu du paragraphe 2).
- 2) Le Ministre peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 6), accorder la licence visée au paragraphe 1).
- 3) Toute demande de licence d'exploitation d'un système de télécommunications doit être adressée par écrit au Ministre.
- 4) (Abrogé)
- 5) Avant d'accorder une licence, le Ministre doit s'assurer que la personne demanderesse est apte à fournir les services de télécommunications objet de la demande.
- 6) Sous réserve des dispositions du présent article, dans le cas d'une demande de licence d'exploitation d'un service public international de télécommunications ou d'un service public national de télécommunications, le Ministre accorde la licence après approbation du Conseil des Ministres, sous réserve des modalités et conditions déterminées par le Conseil des Ministres et publiées au Journal Officiel :
toutefois, il ne peut y avoir à aucun moment à Vanuatu plus d'un système de télécommunications offrant un service public international de télécommunications et pas plus d'un système de télécommunications offrant un service public national de télécommunications.
- 7) Une licence accordée en vertu du présent article :
 - a) spécifie la durée de la licence ;
 - b) détermine les droits de licence exigibles ;
 - c) est établie par écrit, et à moins d'être révoquée avant conformément aux termes contenus dans la licence, celle-ci reste valide pour la durée spécifiée ;
 - d) détermine les modalités et les conditions selon lesquelles la licence est accordée ;
 - e) requiert que les services de télécommunications soient fournis de la façon spécifiée dans la licence.
- 8) Les modalités et conditions mentionnées au paragraphe 7)d) :
 - a) peuvent autoriser le rattachement à tout système de télécommunications auquel se rapporte la licence de :
 - i) tout autre système de télécommunications défini dans la licence ou d'un autre système spécifique ; et
 - ii) tout appareil spécifié ou défini d'une manière spécifique ; et

- b) peuvent autoriser la fourniture de tout service de télécommunications précisé ou décrit dans la licence au moyen de tout système de télécommunications auquel se rapporte la licence ; et
- c) peuvent inclure des conditions :
 - i) nécessaires ou appropriées fixées par le Ministre (qu'elles aient un rapport avec l'exploitation d'un système de télécommunications ou autrement) ;
 - ii) exigeant un paiement au Ministre, à la délivrance de la licence, ou exigeant des paiements en cours de la licence ou à la délivrance et en cours de licence ;
 - iii) exigeant que toute personne titulaire d'une licence d'exploitation d'un système de télécommunications fournisse au Ministre de la manière et au moment requis raisonnablement par le Ministre, les documents, comptes, évaluations, relevés ou autres renseignements que le Ministre peut exiger dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi ;
 - iv) exigeant que toute personne titulaire d'une licence d'exploitation d'un système de télécommunications ne manifeste pas des préférences pour ou exerce de discrimination indue contre toute personne particulière ou contre des personnes de toute classe ou de toute description quant au service fourni, à la connexion établie ou permission donnée ;
 - v) exigeant que toute personne titulaire d'une licence d'exploitation d'un système de télécommunications publie de la manière et au moment spécifiés dans la licence un avis explicatif des prix et autres modalités et conditions applicables au service fourni, à la connexion établie ou permission donnée ;
 - vi) exigeant que toute personne titulaire d'une licence d'exploitation d'un système de télécommunications s'assure qu'un système d'information adéquat et suffisant comprenant des renseignements sur la facturation, des renseignements sur les tarifs, des annuaires et des services de renseignements, est offert aux usagers ;
 - vii) exigeant que toute personne titulaire d'une licence d'exploitation d'un système de télécommunications ;
 - a) se conforme aux directives données par le Ministre relativement au plan de transmission nationale, au plan de signalisation, au plan de commutation au plan de numérotage et au plan de taxation à partir desquelles un opérateur crée et maintient son réseau et les conditions exigeant l'accord du Ministre en cas de changement dans l'un des plans susmentionnés ;
 - b) tienne le Ministre informé des pratiques suivies par elle en ce qui concerne l'itinéraire du trafic national et international ;
 - c) garantisse le paiement d'indemnités aux personnes affectées par l'installation de câbles souterrains ou aériens ;
 - viii) exigeant que toute personne titulaire d'une licence d'exploitation d'un système de télécommunications :
 - a) se conforme à toute directive donnée par le Ministre sur des questions spécifiées dans la licence ou décrites de manière spécifique ;

- b) se conforme à ce que la licence prescrit de faire ou de ne pas faire, sauf autorisation préalable du Ministre ;
 - c) s'en réfère au Ministre pour toutes questions soulevées dans le cadre de la licence de la façon spécifiée dans la licence ou répondant à des critères déterminés ;
 - ix) exigeant que le titulaire d'une licence d'exploitation d'un système de télécommunications adopte un système de tarifs et de prix justes et raisonnables ;
 - x) requérant la connexion à un système de télécommunications auquel se rapporte la licence ou permette la connexion à tout système et tout appareil spécifiés dans la licence ou répondant à des critères déterminés ;
 - xi) exigeant que l'opérateur établisse et publie un plan en vue de rétablir le service au cours d'urgence ;
 - xii) par lesquelles le Ministre approuve les rajustements des tarifs proposés par un opérateur conformément à des critères économiques acceptables.
- 9) Le Ministre publie les licences accordées en vertu du présent article de la façon qu'il juge appropriée.
- 10) Tous les droits payés au titre de la délivrance d'une licence conformément au présent article sont versés au Compte Général du Trésor.
- 17. Modification d'une licence délivrée en vertu de l'article 16**
- 1) Le Ministre peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 2), modifier toutes conditions d'une licence délivrée conformément à l'article 16.
 - 2) Le Ministre peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 3), recommander au Conseil des Ministres, la modification de toute condition d'une licence délivrée conformément à l'article 16.6), et peut après approbation du Conseil des Ministres, effectuer la modification.
 - 3) La modification de la licence conformément aux paragraphes 1) ou 2) est établie suivant les modalités et conditions convenues entre le Ministre et l'opérateur.
- 18. Illégalité d'exploiter un système de télécommunications sans licence**
- 1) Commet une infraction toute personne qui fait fonctionner à Vanuatu un système de télécommunications sans la licence requise en vertu de l'article 16.2).
 - 2) Commet une infraction tout titulaire d'une licence d'exploitation d'un système de télécommunications en vertu de l'article 16.2), si :
 - a) est connecté au système :
 - i) tout autre système de télécommunications ; ou
 - ii) tout appareil ;non autorisé à être connecté par la licence ; ou
 - b) des services de télécommunications non autorisés par la licence sont fournis au moyen du système.
- 19. Exceptions à l'article 16**
- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 16 et sous réserve des paragraphes 2) et 3) une licence n'est pas exigée :

- a) pour un système de télécommunications utilisé par la Société de la Radiodiffusion et la Télévision de Vanuatu instituée par la Loi relative à la Radiodiffusion et la Télévision, Chapitre 214, ou par le titulaire d'une licence délivrée en application de cette Loi ; ou ;
- b) pour exploiter un système de télécommunications :
 - i) lorsque le seul moyen nécessaire à la retransmission de ce qui est transmis est la lumière et que ce qui est retransmis ne peut être reçu ou perçu que par les yeux ;
 - ii) qui n'est pas connecté à un autre système de télécommunications dont tous les appareils le composant sont :
 - a) dans un local unique pour une occupation unique ; ou
 - b) dans un véhicule, à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un aéroglisseur ou dans deux ou plusieurs véhicules, navires, aéronefs ou aéroglisseurs mécaniquement rattachés ensemble ;
 - iii) lorsqu'un particulier exploite le système et que :
 - a) tous les appareils du système sont sous son contrôle ; et
 - b) toutes les transmissions qu'il effectue dans le cadre des transmissions définies aux paragraphes a) à d) de la définition d'un "système de télécommunications" ne sont retransmises que pour son usage personnel ; ou
- c) pour des services du réseau de valeur ajoutée dépendant d'un système exploité par l'opérateur ;
- d) pour la connexion d'équipement terminal autorisé au réseau public de commutation d'un opérateur ;
- e) pour une personne qui dirige une affaire pour l'exploitation d'un système de télécommunications pour les besoins de cette affaire si le système n'est pas relié à un autre système de télécommunications et que cette personne se plie aux conditions suivantes :
 - i) nul, autre que la personne qui dirige les affaires n'exerce de contrôle sur les appareils du système ;
 - ii) tous les sons et images ne sont retransmis que pour être vus ou entendus par la personne dirigeant les affaires ou ses employés engagés dans la conduite des affaires, à l'exclusion de toute autre personne ;
 - iii) tous les signaux visés aux alinéas a) à d) de la définition de l'expression "système de télécommunications" sont retransmis aux fins de communiquer des informations uniquement à la personne dirigeant les affaires, à ses employés engagés dans la conduite des affaires, ou aux fins de communiquer des choses utilisées dans la conduite de l'affaire et placées sous son contrôle ;
 - iv) tous les signaux mentionnés à l'alinéa d) de la définition de l'expression "système de télécommunications" sont retransmis par le système dans le but de faire fonctionner ou de contrôler des machines ou appareils uniquement pour la conduite des affaires ; et
 - v) rien de ce qui est décrit dans les alinéas a) à d) de la définition de l'expression "système de télécommunications" n'est transmis par le système de façon à rendre service à un autre ; ou

- f) pour une personne qui dirige un système de télécommunications par lequel elle rend service à d'autres personnes lorsque toutes les retransmissions sont celles définies dans les alinéas a) à d) de la définition de l'expression "système de télécommunications" ;
 - g) pour l'utilisation de systèmes de télécommunications ou d'appareils de télécommunications par les Forces de Police de Vanuatu ou la Force Mobile de Vanuatu et tout autre service employé directement par le Gouvernement pour la sécurité nationale dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
 - h) pour l'utilisation de systèmes de télécommunications ou d'appareils à bord de tout navire de guerre ou aéronef ou service d'un État étranger ; ou
 - i) pour l'utilisation de systèmes de télécommunications ou d'appareils à bord de tout aéronef civil étranger immatriculé en dehors de Vanuatu lorsque le système ou appareil et les membres de l'équipage de l'aéronef qui utilisent le système sont titulaires d'une licence conformément aux conditions de toute convention internationale en vigueur relative à l'installation et l'utilisation de système et appareils dans un aéronef.
- 2) a) Lorsqu'un système de télécommunications visé au paragraphe 1)e) et f) s'étend au-delà des limites de l'emplacement du système, toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dirige ou se propose de diriger un tel système doit se soumettre aux exigences suivantes :
- i) obtenir du Ministre une licence appropriée au type du système de télécommunications en service ou à exploiter, à l'emplacement et aux limites du système ;
 - ii) se conformer aux dispositions de la présente loi ou de tout règlement pris en relation avec le système ;
- b) Commet une infraction toute personne qui dirige un système de télécommunications contrairement aux dispositions de l'alinéa a), le Ministre peut alors lui interdire de diriger un tel système.
- 3) a) Lorsqu'il existe un accord entre une personne qui dirige un système de télécommunications visé à l'alinéa b)iii), et à l'article 19.1)e) et f) et un opérateur, aux fins de relier leurs systèmes de télécommunications, ces personnes doivent préalablement obtenir du Ministre une licence autorisant la connexion.
- b) Commet une infraction toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions de l'alinéa a), le Ministre peut alors les interdire de continuer de diriger un tel système.
- 4) L'opérateur peut, s'il le désire, demander au Ministre de contrôler une connexion visée au paragraphe 3) dans l'intérêt de l'efficacité opérationnelle et des normes techniques, le Ministre prend alors les mesures appropriées pour accéder à la demande.

20. Pouvoirs réglementaires du Ministre en matière d'importation etc., d'appareils de télécommunications

Le Ministre prend des arrêtés aux fins de déterminer la régulation, le contrôle ou la prohibition de l'importation, la vente, la location ou la prise à bail de tout appareil de télécommunication selon les modalités et les conditions qu'il estime appropriées.

21. Acquisition de droits de propriété sur les terrains

Dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi, le Ministre peut, avec l'accord du Ministre des affaires foncières, acquérir tout droit de propriété sur tout terrain.

22. Pouvoir du Ministre de demander des renseignements et de procéder à des inspections

Le Ministre :

- a) après consultation du Premier Ministre peut aux fins de vérification de la viabilité financière et de l'état réel des affaires d'un opérateur, sur préavis écrit, demander à l'opérateur de lui fournir dans le délai prescrit :
 - i) tous les livres et registres comptables qu'il estime nécessaire d'inspecter ; et
 - ii) tout renseignement de nature technique, financière ou autre qu'il estime nécessaire aux fins susmentionnées ;à condition toutefois que le Ministre traite de manière confidentielle tous les renseignements fournis par l'opérateur conformément à la demande du Ministre ;
- b) peut à toute fin en rapport avec des questions relatives et appropriées à l'exercice des pouvoirs, fonctions et responsabilités qui lui sont conférés en vertu de la présente loi, demander à une personne :
 - i) de lui fournir au moment et lieu requis dans le préavis tout document précisé ou décrit dans ce dernier et dont elle a la garde ou le contrôle ;
 - ii) de produire aux fins d'inspection tout livre, relevé, écriture comptable ou registre en sa possession ou sous son contrôle ;à condition toutefois qu'une personne visée à l'alinéa b) ne soit pas forcée, à cette fin, de produire un document qu'elle ne serait pas obligée de produire devant un tribunal lors d'un procès civil.

23. Rapport annuel, état des comptes vérifiés d'un opérateur

- 1) Aussitôt que possible après la fin de l'exercice financier, chaque opérateur prépare un rapport justifié et exact de ses activités, de ses recettes et dépenses annuelles ainsi que des états de comptes vérifiés pour l'exercice et transmet le rapport au Ministre.
- 2) *(Abrogé)*

24. Enquête du Ministre sur plaintes

- 1) Lorsqu'un abonné d'un service de télécommunications ou un membre du public dépose une plainte auprès du Ministre au sujet d'un service de télécommunications fourni par un opérateur, le Ministre procède à une enquête s'il le juge nécessaire et prend les mesures correctives qui s'imposent selon les circonstances.
- 2) Au cours d'une enquête, le Ministre peut ordonner à l'opérateur de prendre les mesures qui lui semblent nécessaires aux fins de rectifier le motif ou la question, objet de la plainte.
- 3) Toute plainte déposée en vertu du paragraphe 1), doit être par écrit et doit énoncer clairement les motifs de la plainte.

25. Monopole du Ministre du spectre des radiofréquences

- 1) Le Ministre est le seul légalement habilité à Vanuatu à gérer le spectre des radiofréquences, en particulier l'attribution et l'autorisation des fréquences aux usagers et peut, s'il l'estime approprié, retirer ou suspendre toute autorisation.
- 2) Le Ministre est le seul légalement habilité à négocier les questions relatives au spectre des fréquences avec l'Union Internationale des Télécommunications et ses filiales.
- 3) Nul ne peut utiliser de radiofréquences sans l'autorisation du Ministre.

26. Mise en application des conditions des licences

- 1) Si le Ministre estime que le titulaire d'une licence d'exploitation d'un système de télécommunication, en vertu de l'article 16, contrevient ou est contrevenu à une des conditions de sa licence, il peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 3), prendre une ordonnance visant à assurer le respect de cette condition ou peut, sous réserve des paragraphes 2) ou 3) révoquer l'ordonnance.
- 2) Lorsqu'une licence est délivrée en vertu de l'article 16.6), le Conseil des Ministres doit donner son accord pour la révocation aux termes du paragraphe 1).
- 3) Avant de prendre une ordonnance aux termes du paragraphe 1) le Ministre doit dans un avis :
 - a) déclarer son intention de prendre une ordonnance et expliquer les conséquences de l'ordonnance ;
 - b) énoncer les conditions de la licence auxquelles il a été contrevenu et les actes ou omissions qui, à son avis, constituent ou peuvent constituer la contravention ; et
 - c) déterminer le délai (qui ne peut être inférieur à 28 jours à compter de la date de publication de l'avis) durant lequel des observations ou objections à l'avis proposé peuvent être faites ;et il doit examiner les observations et objections dûment présentées et non-retirées.
- 4) Avant de révoquer une ordonnance rendue par le Ministre, conformément au paragraphe 1), ce dernier doit dans un avis :
 - a) déclarer son intention de révoquer l'ordonnance et expliquer les conséquences de cet acte ; et
 - b) déterminer le délai (qui ne peut être inférieur à 28 jours à compter de la date de publication de l'avis) durant lequel les observations et objections à la révocation proposée peuvent être présentées par toute personne ayant un intérêt dans la révocation ;et il doit examiner les observations et objections dûment présentées et non-retirées.
- 5) Un avis aux termes du paragraphe 2) ou du paragraphe 3) est publié, de la matière jugée appropriée par le Ministre, pour porter à l'attention des personnes susceptibles d'être intéressées les questions dont il est fait état dans l'avis ; une copie de l'avis est envoyée à l'opérateur intéressé.
- 6) Après avoir pris une ordonnance en vertu des paragraphes 1) ou 3), le Ministre doit aussitôt que possible :
 - a) publier l'ordonnance de la manière qu'il juge appropriée, pour porter l'ordonnance à l'attention des personnes susceptibles d'être intéressées ; et
 - b) signifier une copie de l'ordonnance à l'opérateur intéressé.

TITRE 4 – SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION

27. Contrôle des services de radiocommunication

- 1) Nul ne peut installer ou utiliser de poste émetteur-récepteur à Vanuatu, dans ses eaux territoriales, ou à bord d'un navire ou aéronef immatriculé à Vanuatu ou conformément à la législation de Vanuatu, sans détenir une licence valide, délivrée par le Ministre, sur paiement des droits prescrits et soumise aux conditions prescrites par le Ministre :

toutefois une licence n'est pas exigée pour un navire ou aéronef immatriculé à l'étranger pour être utilisé comme station de navire et qui est titulaire d'une licence

valide appropriée au type d'opérations dans le pays d'immatriculation du navire ou de l'aéronef.

- 2) Le Ministre peut, à toute heure raisonnable, inspecter ou faire inspecter tout appareil émetteur-récepteur autorisé conformément au présent article. S'il découvre que les conditions de la licence ne sont pas respectées, le Ministre peut annuler la licence et prendre vis-à-vis de l'appareil toute ordonnance qu'il juge appropriée.
- 3) Si le Ministre estime qu'un appareil émetteur-récepteur nécessitant une licence a été installé ou est utilisé sans licence dans tout lieu ou à bord de tout navire ou aéronef, il peut demander un mandat de perquisition à un tribunal de première instance afin de pénétrer et d'inspecter un tel lieu, navire ou aéronef et de confisquer l'appareil.
- 3A) Lorsqu'il délivre mandat de perquisition en application du paragraphe 3), le tribunal de première instance peut autoriser, dans le mandat, un agent de police ou un fonctionnaire à entrer pour inspecter un lieu, navire ou aéronef au nom du Ministre.
- 4) Si le Ministre estime qu'il est d'intérêt public de le faire, il peut, avec l'accord préalable du Conseil des Ministres prendre un arrêté interdisant (définitivement, ponctuellement ou en certaines circonstances) ou restreignant l'utilisation de tout ou partie des appareils radio ou appareil de radio ou appareil de radiocommunication, qu'une licence ait ou non été délivrée conformément au présent article.
- 5) Toute personne omettant de se soumettre, ou contrevenant à toute disposition du présent article, de toute ordonnance ou à toute condition d'une licence délivrée, commet une infraction.
- 6) Lorsqu'une personne est déclarée coupable en vertu des dispositions du présent article, le tribunal qui l'a déclaré coupable peut, en plus de toute autre peine ou non, ordonner la confiscation et l'enlèvement de tout appareil saisi conformément au paragraphe 3) de la façon dont il le juge appropriée.

TITRE 5 – (Abrogé)

TITRE 6 – (Abrogé)

TITRE 7 – TRANSFERT DE TOUS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ, ACTIF ET PASSIF DU SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

32. Cession des biens du service des télécommunications à une société

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 71.1), le Ministre, après approbation du Conseil des Ministres, par arrêté publié au Journal Officiel, peut fixer une date de cession (ci-après dénommée "date de transfert") de tous les droits de propriété, actif et passif (à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 2)) dont le service des télécommunications avait droit ou auxquels il était assujéti immédiatement avant la date de transfert (sous réserve des dispositions du présent article) à une société titulaire d'une licence d'exploitation d'un service public national de télécommunication (ci-après dénommée "la Société") dûment enregistrée conformément à la loi relative aux Sociétés, Chapitre 191, et destinée à assurer des services de télécommunications.
- 2) À tout moment avant la date de transfert, le Ministre peut, avec l'accord du Conseil des Ministres, passer un contrat avec la Société pour rendre les dispositions du paragraphe 1) inapplicables à certains biens, droits, actif et passif spécifiés dans le contrat.

33. Transfert et cession de contrats, droits, etc.

Sous réserve des exclusions fixées par le contrat visé à l'article 32.2), en vigueur à compter de la date de transfert :

- a) tous les contrats, baux ou contrats de location passés par, avec ou pour le service des télécommunications et existant le jour précédant la date de transfert sont réputés être des contrats, baux ou contrats de location passés par, avec ou pour la Société ;
- b) tous les droits de propriété, droits, servitudes, obligations, dettes et engagements du service des télécommunications existant le jour précédant la date de transfert sont réputés être les droits de propriété, droits, servitudes, obligations, dettes et engagements de la Société ;
- c) toutes les installations, locaux, équipements et autres biens installés et entretenus ou en cours d'installation ou d'entretien, et tout objet requis ou utilisé pour entretenir ou fournir le service des télécommunications existant le jour précédant la date de transfert, sont transférés et cédés à la Société ;
- d) la Société est habilitée à recouvrer ou à recevoir toutes sommes d'argent relatives aux comptes du système de télécommunications transféré à la Société, aux termes de la présente loi, qui étaient dues au Gouvernement au jour précédant la date de transfert ou qui sont dues au Gouvernement sans la promulgation de la présente loi.

34. Cession de l'actif et passif

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 71.1) et à compter de la date de transfert, les droits de propriété, l'actif et passif du service des télécommunications sont cédés à la Société sans autres formalités et sans qu'il ne soit nécessaire de prendre d'autres mesures à l'exception des écritures à porter, comme exigé, sur les registres prescrits par la loi.
- 2) Les écritures visées au paragraphe 1) sont portées au registre par un agent compétent sur l'ordre écrit du Ministre.

35. Non-exclusion des droits d'un tiers

Le transfert à la Société de tous les droits de propriété, actif et passif du service des télécommunications (à l'exclusion des droits visés à l'article 32.2)) ne doit en aucun cas porter préjudice aux droits d'un tiers à tout accord ou contrat existant entre le tiers et le service des télécommunications le jour précédant la date de transfert. Tout accord ou contrat est valide et applicable pour ou contre la Société après la date de transfert comme si toutes les références faites dans tous les accords et contrats au service des télécommunications étaient considérées comme références faites à la Société.

**TITRE 8 – DISPOSITIONS SE RAPPORTANT AUX EMPLOYÉS DU SERVICE DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS**

36. Emploi des employés du service des télécommunications, etc.

Un employé du service des télécommunications :

- a) peut se voir offrir un emploi dans la Société selon de nouvelles modalités et conditions d'emploi convenues entre l'employé et la Société ;
- b) peut prendre sa retraite ou être mis à la retraite selon des modalités à déterminer conformément à la loi ; ou
- c) peut être transféré au sein des services du Gouvernement selon des modalités et conditions que détermine la Commission de la Fonction publique.

TITRE 9 – DROIT D'UTILISER DES TERRAINS AUX FINS D'INSTALLATION ET D'ENTRETIEN DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

37. Acquisition de droits de propriété pour un opérateur

- 1) Lorsqu'un droit de propriété est nécessaire à un opérateur pour l'exercice de ses fonctions, et que les négociations en vue d'acquérir le droit avec le titulaire du droit de propriété ont échoué, l'opérateur s'en réfère au Ministre.
- 2) Lorsque le Ministre a été notifié aux termes du paragraphe 1), il peut s'il estime nécessaire ou appropriée de le faire, avec l'accord du Ministre chargé des affaires foncières, acquérir le droit de propriété pour ou au nom de l'opérateur.

38. Pouvoir de l'opérateur d'installer et d'entretenir des lignes et des poteaux de télécommunications

Aux fins d'établissement et d'entretien d'un service de télécommunications, l'opérateur peut ponctuellement installer et entretenir une ligne de télécommunications au-dessus, sous, le long ou à travers tout bien immeuble et des poteaux dans ou sur tout bien immeuble. À cette fin, tout agent au service de l'opérateur, et tout employé, ouvrier ou manœuvre employé par l'agent ou sous ses ordres, peuvent légalement :

- a) à tout moment, sur préavis raisonnable, pénétrer sur tout terrain avec les véhicules, machines, outils, animaux et tous les autres moyens nécessaires pour installer les poteaux de soutien de toute ligne de télécommunications ;
- b) attacher à tout arbre poussant sur le terrain ou à tout immeuble ou édifice, tout support nécessaire à la ligne ;
- c) couper tout arbre ou branche qui peut ou pourrait d'une façon ou d'une autre endommager, gêner ou entraver les lignes de télécommunications ; et
- d) faire et accomplir séparément toutes les autres actions et tout ce qui est nécessaire pour établir, construire, réparer, améliorer, examiner, modifier ou retirer toute ligne de télécommunications ou élément y étant connecté ou pour faire toute action et tout ce qui est nécessaire conformément aux dispositions de la présente loi.

Toutefois :

- i) un opérateur ne peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article qu'avec l'autorisation écrite, après négociations, du propriétaire coutumier, de la propriété au-dessus, sous, le long ou en travers de laquelle la ligne de télécommunications est placée ;
- ii) un opérateur ne peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article que pour un service de télécommunications établi et maintenu par l'opérateur ou à établir et maintenir ;
- iii) un opérateur ne peut acquérir d'autre droit que celui d'utilisateur de la propriété au-dessus, sous, le long, en travers, dans ou sur laquelle une ligne ou un poteau de télécommunications est placé ;
- iv) sauf dispositions ci-dessous, un opérateur ne peut exercer les pouvoirs sur des biens immeubles cédés ou sous le contrôle ou la gestion d'un organisme local ou constitué par la Loi sans l'autorisation du responsable de l'organisme local ou sans l'autorisation du Conseil d'administration ou du Ministre de l'organisme constitué par la Loi, selon le cas ; et
- v) dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article, un opérateur doit occasionner le moins de dégâts possibles sur tous biens immeubles et doit dédommager raisonnablement toute personne ayant subi un préjudice matériel du fait de l'exercice de ces pouvoirs, sous réserve que la personne ayant subi le préjudice matériel fasse une demande en réparation à l'opérateur dans un délai de 30 jours à compter du jour du dommage.

39. Opposition, etc. à l'exercice légal des pouvoirs d'un opérateur

Commet une infraction aux termes de la présente loi, toute personne qui s'oppose entrave, menace ou tente de s'opposer ou d'entraver l'exercice des pouvoirs conférés à un opérateur en vertu de l'article 38 :

à condition toutefois que, nul n'est réputé avoir commis une infraction aux termes du présent article du seul fait d'avoir, en tant que propriétaire, refuser de donner le consentement par écrit visé dans l'article 38.i).

40. Droit de demander le déplacement ou la modification d'une ligne ou d'un poteau de télécommunications

1) Lorsqu'une ligne ou un poteau de télécommunications a été installé par un opérateur sous, dessus, le long, en travers, dans ou sur tout bien immeuble en vertu des dispositions de la présente loi, et que toute personne habilitée désire apporter à ce bien immeuble des changements nécessitant le déplacement de la ligne ou du poteau à un autre endroit, à un niveau plus bas ou plus élevé ou nécessitent la modification de son installation, elle peut demander à l'opérateur le déplacement ou la modification nécessaire de la ligne ou du poteau :

toutefois, si une indemnité a été versée au requérant aux termes de l'article 38.v), il doit, au moment de sa demande, avancer à l'opérateur la somme nécessaire pour couvrir les frais du déplacement ou de la modification.

2) Si un opérateur ne donne pas de suite favorable à la demande dans un délai raisonnable, le requérant peut déposer une demande par écrit auprès du Ministre pour qu'il ordonne à l'opérateur le déplacement ou la modification de la ligne ou du poteau.

3) Si, suite à la demande visée au paragraphe 2), le requérant n'a pas obtenu le déplacement ou la modification de la ligne ou du poteau, il peut demander au Tribunal de première instance de la juridiction où se trouve le bien immeuble, d'ordonner le déplacement ou la modification.

4) Le Tribunal de première instance saisi de la demande visée au paragraphe 3) peut à sa discrétion la rejeter ou ordonner, avec ou sans réserve, le déplacement de la ligne ou du poteau à un autre endroit du bien immeuble ou le déplacement à un niveau plus haut ou plus élevé, ou la modification de son installation.

41. Plantation d'arbres ou d'arbustes susceptibles d'occasionner des dégâts à une ligne de télécommunications

Lorsqu'une ligne de télécommunications a été placée sous, dessus, le long ou en travers d'un bien immeuble, toute personne qui, postérieurement à la date d'installation de la ligne de télécommunications, plante tout arbre ou arbuste qui sont susceptibles ultérieurement d'occasionner des dégâts, de gêner ou d'entraver la ligne de télécommunications, n'a pas droit à des indemnités si l'arbre, l'arbuste ou leurs branches doivent être coupés conformément aux clauses de l'article 38.

42. Application des dispositions de la présente loi aux lignes et aux poteaux de télécommunications installés avant l'entrée en vigueur de la présente loi

Toutes les lignes et poteaux de télécommunications placés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sous, dessus, le long, en travers, dans ou sur tout bien immeuble, à l'usage des télécommunications installés ou entretenus par le Gouvernement sont réputés avoir été placés en vertu des pouvoirs conférés par, et conformément aux dispositions de la présente loi.

43. Interception autorisée par le Premier Ministre

- 1) Lorsque le Premier Ministre, après avoir consulté l'Attorney général, estime :
- a) qu'un système de télécommunications est ou est susceptible d'être :

- i) utilisé par une personne se livrant, raisonnablement soupçonnée ou susceptible de se livrer à des activités préjudiciables à la sécurité de Vanuatu ; ou
 - ii) utilisé aux fins de nuire à la sécurité de Vanuatu ; et
 - b) que l'interception de communication sur ce système contribuera ou est susceptible de contribuer à fournir des informations relatives à la sécurité de Vanuatu, le Premier Ministre peut délivrer un mandat autorisant l'interception de communications sur le système conformément aux dispositions du présent article.
- 2) Un mandat délivré conformément au paragraphe 1) doit :
- a) comprendre une description suffisamment précise du système de télécommunications pour permettre de l'identifier ;
 - b) mentionner le nom de la personne autorisée à exécuter le mandat ;
 - c) mentionner la seule et unique personne à laquelle doit être communiquée toute information obtenue grâce à ce mandat ou relative au mandat ; et
 - d) spécifier la période d'un mois au plus pour laquelle le mandat est valide, à moins qu'il ne soit annulé par le Premier Ministre avant l'expiration de cette période.
- 3) Toute personne qui :
- a) communique des renseignements relatifs à un mandat visé au paragraphe 1) ;
ou
 - b) communique tout renseignement obtenu grâce au mandat,
à toute personne autre que celle mentionnée dans le mandat conformément au paragraphe 2)c), commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 10 ans

TITRE 10 – INFRACTIONS ET PEINES

44. Violation des dispositions de la présente loi

Commets une infraction toute personne qui enfreint ou n'observe pas les dispositions de la présente loi ou de tout règlement d'application.

45. Infraction aux termes de l'article 18

- 1) Toute personne reconnue coupable d'une infraction aux termes de l'article 18.1) s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.
- 2) Toute personne reconnue coupable d'une infraction aux termes de l'article 18.2) s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.

46. Transmission ou réception de messages etc. sans licence

Toute personne qui, en connaissance de cause ou ayant des raisons de croire qu'un service de télécommunications a été installé, est entretenu ou fonctionne contrairement aux dispositions de la présente loi ou de tout règlement d'application :

- a) transmet ou reçoit des messages par l'intermédiaire du service de télécommunications ;
- b) exécute des opérations connexes ;

- c) délivre tout message aux fins de transmission au moyen du service de télécommunications ; ou
- d) accepte la remise d'un message envoyé de cette façon,

commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT ou à défaut de paiement d'une telle amende à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois.

47. Utilisation frauduleuse d'un service de télécommunications

Commets une infraction toute personne qui obtient frauduleusement un service fourni par un opérateur avec l'intention d'en éviter le paiement dû, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT ou à défaut de paiement à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an.

48. Dégâts ou falsifications causés intentionnellement

Toute personne qui, avec l'intention :

- a) d'empêcher ou d'entraver la transmission ou la remise de tout message ;
- b) d'interrompre ou de prendre connaissance du contenu de tout message ;
- c) de transmettre tout message sans autorisation ; ou
- d) de commettre des dégâts ou des actes de vandalisme, enlève ou touche sans autorisation à des installations ou des lignes de télécommunications, poteau ou tout autre élément d'un système de télécommunications ou son fonctionnement,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux à la fois.

49. Remise de messages faux ou inventé à un agent des télécommunications

Commets une infraction toute personne qui transmet, fait transmettre, remet ou fait remettre à tout agent des télécommunications ou toute personne employée à des services connexes aux fins de transmission par télécommunication ou pour remise, un message qu'elle sait être faux ou inventé, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou aux deux peines à la fois. La charge de la preuve qu'elle ne savait pas le message faux incombe à la personne accusée en vertu du présent article.

50. Infractions commises par un opérateur ou un agent des télécommunications, etc.

Tout agent des télécommunications ou toute personne ayant qualité officielle dans des services connexes qui :

- a) délibérément détruit, cache, transforme ou, autrement que dans l'exercice de ses fonctions, intentionnellement modifie ou change le contenu d'un message qu'il a reçu pour transmission ou remise ;
- b) délibérément et autrement qu'en obéissant à une autorité habilitée aux termes de la présente loi, omet de transmettre, intercepte ou détient tout message ; ou
- c) en dehors de l'exercice de ses fonctions ou sans l'ordre d'un tribunal, divulgue tout ou partie d'un message à quiconque autre que le destinataire du message,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.

51. Intrusion dans un bureau ou des locaux de télécommunications ou gêne d'un employé des télécommunications

Toute personne qui :

- a) sans autorisation de l'agent des télécommunications responsable, pénètre dans un bureau de télécommunications d'un opérateur ;
- b) pénètre dans l'enceinte clôturée d'un bureau de télécommunications en infraction à tout règlement ou avis d'interdiction d'entrée ;
- c) refuse de quitter la pièce ou l'enceinte à la demande d'un agent ou employé du service ; ou
- d) délibérément gêne ou entrave l'agent ou l'employé dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT et, à défaut de paiement de l'amende, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois.

52. Intrusion, etc. dans l'intention de prendre connaissance d'un message

Commets une infraction toute personne qui commet un des actes visés à l'article 51 dans l'intention de prendre connaissance illégalement du contenu de tout message ou de commettre toute infraction punissable aux termes de la présente loi et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an en plus de l'amende prescrite aux termes de l'article 51.

53. Interception délibérée d'une transmission de télécommunications

Commets une infraction toute personne qui cherche délibérément à intercepter et à prendre connaissance illégalement du contenu d'une transmission de télécommunications qui n'est pas destinée à la réception générale, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou aux deux peines à la fois.

54. Interception et divulgation de message, etc.

- 1) Tout agent des télécommunications ou toute personne ayant des fonctions officielles connexes à un système de télécommunications qui, en dehors de ses fonctions :
 - a) intercepte intentionnellement un message envoyé par l'intermédiaire du système ; ou
 - b) si un message ainsi envoyé a été intercepté, en divulgue le contenu à toute personne,commets une infraction.
- 2) Commets une infraction tout agent des télécommunications ou toute personne ayant des fonctions officielles dans des activités connexes qui, en dehors de l'exercice de ses fonctions, divulgue intentionnellement à quiconque le contenu de tout état de compte précisant les services de télécommunications fournis à un usager par ce système.
- 3) Les dispositions du paragraphe 1) ne s'appliquent pas aux actes exécutés conformément à un ordre ou à un mandat donné par le Premier Ministre en vertu de la présente loi, et les dispositions du paragraphe 1)b) et du paragraphe 2) ne s'appliquent pas à une divulgation faite dans le cadre d'une enquête criminelle ou aux fins de procédures pénales.
- 4) Tout agent ou toute personne coupable d'une infraction aux termes du présent article s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT et, à défaut de paiement de l'amende, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans.

55. Objet sur une ligne de télécommunications

Commets une infraction toute personne qui grimpe à un poteau de télécommunications ou attache quoi que ce soit à une ligne de télécommunications, à un poteau ou à tout autre

appareil, sans autorisation, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT.

56. Transmission d'un message impayé

Commet une infraction tout agent des télécommunications ou toute autre personne exerçant des fonctions officielles en rapport avec un bureau servant de bureau de télécommunications qui, dans l'intention d'escroquer l'opérateur transmet, fait transmettre par télécommunications, remet ou fait remettre un message dont le prix fixé par l'opérateur n'a pas été payé et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.

57. Peine pour faute d'un agent des télécommunications

Commet une infraction tout agent des télécommunications ou toute personne exerçant des fonctions officielles connexes qui, en état d'ivresse, ou sous l'influence de drogues non prescrites médicalement, est coupable de négligence ou de toute autre faute entraînant des délais ou empêchant la transmission ou la remise correcte de tout message, et l'agent qui retarde ou néglige la transmission ou la remise d'un message et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.

58. Message obscène indécent ou séditieux

Commet une infraction toute personne qui elle-même ou par l'intermédiaire de son agent ou employé demande la transmission, à tout bureau de télécommunications, de tout message à caractère indécent, obscène, séditieux, calomnieux, menaçant ou exagérément blessant, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou aux deux peines à la fois.

59. Appels téléphoniques importuns

Commet une infraction toute personne qui s'obstine à téléphoner sans raison valable dans le but d'importuner ou d'incommoder un agent des télécommunications ou toute autre personne, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, et à défaut de paiement de l'amende, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois.

60. Détention de message délivré par erreur

Commet une infraction toute personne qui frauduleusement détient ou délibérément cache, détruit ou garde un message destiné à un tiers, ou néglige ou refuse de le remettre malgré la demande qui lui en est faite par un agent des télécommunications, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.

61. Infraction relative au fil de télécommunications

1) Commet une infraction quiconque a en sa possession, à sa garde ou sous son contrôle tout fil de télécommunications dont il ne peut établir l'origine légale et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.

2) Toute personne qui :

- a) tente de commettre ou commet des actes préparatoires à la perpétration ;
- b) aide en encourage un tiers à la perpétration ; ou
- c) conspire avec un tiers dans la perpétration d'une infraction aux termes du paragraphe 1),

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à la même peine qu'une personne coupable d'une infraction aux termes du paragraphe 1).

62. Tentative d'infraction

Commet une infraction quiconque tente de commettre une infraction punissable en vertu de la présente loi, et s'expose, sur condamnation, à la peine prévue pour l'infraction.

63. Peines générales

Toute personne coupable d'une infraction pour laquelle aucune peine n'est prévue dans la présente loi s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT, ou à défaut du paiement de l'amende, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an.

64. Infractions commises par un groupe de personnes

Lorsqu'une infraction aux termes de la présente loi, de tout règlement ou toute règle, prise en vertu de la présente, est commise par un groupe de personnes, et :

- a) si le groupe de personnes forme un corps constitué, toute personne qui, au moment, de la perpétration de l'infraction occupe les fonctions d'administrateur, directeur général, secrétaire ou autre agent similaire de ce corps constitué ; ou
- b) si ce groupe de personnes ne forme pas un corps constitué, tout personne qui, au moment de la perpétration de l'infraction est le président, directeur, secrétaire ou autre agent similaire de ce corps,

est jugée coupable de ladite infraction, sauf si elle apporte la preuve que l'infraction a été commise à son insu ou qu'elle a exercé la diligence nécessaire pour empêcher la perpétration de l'infraction.

65. Mandat de perquisition accordé par un juge dans certains cas

Si un juge estime au regard des informations obtenues sous serment qu'il y a des raisons de croire qu'un appareil de télécommunications a été installé, mis en place, est entretenu ou fonctionne, ou qu'un appareil de télécommunications a été importé, vendu, est à vendre dans tout lieu ou à bord de tout navire ou aéronef, en infraction aux termes de la présente loi ou à toute règle prise en vertu de la présente loi, à l'intérieur de sa juridiction, il peut délivrer un mandat de perquisition à tout agent de police l'autorisant à pénétrer et inspecter le lieu, véhicule, navire ou aéronef et à confisquer l'appareil qu'il pense être utilisé ou être destiné à toute télécommunication et que l'appareil lui semble avoir été importé, vendu ou être à vendre aux fins susmentionnées.

TITRE 11 - GÉNÉRALITÉS

66. Pouvoir du Ministre de donner des directives générales ou spécifiques dans l'intérêt de la sécurité nationale, etc.

- 1) Le Ministre, avec l'accord du Conseil des Ministres, peut ponctuellement par écrit donner à tous les opérateurs des directives générales ou spécifiques dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou quand cela nécessaire au maintien de l'approvisionnement et des services essentiels à la vie de la communauté ou à la défense du pays.
- 2) Il appartient à tous les opérateurs de se conformer aux directives générales ou spécifiques données par le Ministre conformément au paragraphe 1).

67. Règlements ministériels

- 1) Le Ministre est habilité à prendre des règlements relatifs à toutes les questions pour lesquelles des règlements sont requis ou autorisés aux termes de la présente loi.
- 2) Tous les règlements pris par le Ministre sont publiés au Journal Officiel et entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute date ultérieurement spécifiée dans le règlement.

- 3) Aucun règlement pris par le Ministre ne peut entrer en vigueur sans l'approbation du Conseil des Ministres.

67A. Nomination d'agents autorisés

Le Ministre peut nommer toute personne apte aux fonctions d'agent autorisé aux fins d'application de la présente loi.

67B. Délégation

Le Ministre peut déléguer par écrit à un agent autorisé, des pouvoirs, fonctions et devoirs que lui confère la présente loi sauf :

- a) le présent pouvoir de délégation ; et
- b) l'exercice des pouvoirs cités aux articles 16, 17, 19, 20, 21, 23, 26, 66, 67 et 70.

68. Pouvoir du Gouvernement d'interdire ou de limiter l'utilisation des télécommunications

Si, à l'occasion d'un état d'urgence public ou dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, il est opportun ou nécessaire d'interdire, de surveiller ou de contrôler la transmission et la réception de messages par télécommunications, le Premier Ministre peut, par arrêté pris généralement et publié au Journal Officiel, ou de façon spécifique, en ce qui concerne toute télécommunication installée à Vanuatu ou à bord de tout navire dans les eaux territoriales de Vanuatu ou dans tout véhicule ou aéronef à ou au-dessus de Vanuatu ou de ses eaux territoriales :

- a) lorsque l'interdiction est appropriée ou nécessaire, interdire la transmission ou la réception de messages par télécommunications de manière générale ou d'un lieu spécifique, d'une station, de tout navire, véhicule ou aéronef soit par voie de télécommunications spécifiée ou par un opérateur, une personne en particulier ou un groupe spécifique de personne ; ou
- b) lorsque la surveillance et le contrôle sont appropriés et nécessaires :
 - i) prescrire les conditions et restrictions sous réserve desquelles les messages peuvent être transmis ou reçus par télécommunication en général ou par un opérateur ou une personne responsable de toute télécommunication spécifique ; et
 - ii) prendre les mesures qu'il juge nécessaire à l'interception ou à la censure de tout ou partie des messages d'un type ou d'une catégorie spécifique soumis pour transmission par, ou transmis ou reçus par télécommunications.

69. Responsabilité des agents

Aucune action ou poursuite judiciaire ne peut être intentée contre un agent autorisé pour tout acte qu'il a causé ou est censé avoir causé de bonne foi sous l'autorité de la présente loi ou de l'un des règlements d'application.

70. Arrêtés

- 1) Le Ministre peut prendre des arrêtés relatifs à toute question exigée d'être prescrite par la présente loi ou au sujet de règlements autorisés par la présente loi à être pris.
- 2) *(abrogé)*

71. Abrogation de la Loi No. 26 de 1982, Chapitre 153

- 1) *(omis)*
- 2) Nonobstant l'abrogation de la loi susmentionnée (loi abrogée) :
 - a) l'accord ou tout contrat conclu conformément à la loi abrogée, entre le Ministre et une Société ou un organisme pour ou au sujet de l'installation, l'entretien ou le fonctionnement d'un système de télécommunications ou d'un service

télégraphique, est réputé être une licence d'exploitation d'un système de télécommunications délivrée conformément à la présente loi pour fournir un système public de télécommunications international et reste en vigueur jusqu'à la date d'expiration de l'accord ou contrat, sous réserve des modifications éventuellement apportées conformément à l'article 17 ;

- b) sauf incompatibilité avec les dispositions de la présente loi, toute licence délivrée conformément à la loi abrogée, en vigueur au moment de l'application de la présente loi, reste valide jusqu'à la date d'expiration de la licence ;
- c) toute action civile ou procès engagé conformément à la loi abrogée, par ou contre le service des télécommunications, et en instance devant un tribunal à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est réputé être une action ou un procès engagé par ou contre la Société et peut être mené jusqu'à son terme et mis en application ;
- d) tout règlement ou arrêté pris conformément à la loi abrogée, en vigueur au moment de l'application de la présente loi, et sous réserve d'incompatibilité avec la présente loi, est réputé être un règlement ou un arrêté pris conformément à la présente loi et en conséquence peut être modifié ou abrogé par règlements ou arrêtés pris en vertu de la présente loi ;
- e) toute ordonnance, décision ou tout décret pris en faveur ou contre le service des télécommunications par un tribunal ou autre entité dans toute action, affaire ou procès, à compter de la date d'application de la présente loi est réputé être une ordonnance, décision ou décret pris en faveur ou contre la Société.

Table d'amendements

Art. 1	Modifié par L 18 de 1993	Art.24.1),.2),intitulé	Modifié par L 18 de 1993
Titre 1	Abrogé par L 18 de 1993	Art.25.1),.2),.3),intitulé	Modifié par L 18 de 1993
Art.16.3)	Modifié par L 18 de 1993	Art.26.1), .3), .4), .5), .6)	Modifié par L 18 de 1993
Art.16.4)	Abrogé par L 18 de 1993	Art.27.1), .2), .3)	Modifié par L 18 de 1993
Art.16.5)	Modifié par L 18 de 1993	Art.27(3A)	Inséré par L 18 de 1993
Art.16.8)	Modifié par L 18 de 1993	Titres 5, 6	Abrogés par L 18 de 1993
Art.16.9),.10)	Numéroté et modifié par L 18 de 1993	Art.37 .1) & .2)	Modifié par L 18 de 1993
Art.17.1)	Remplacé par L 18 de 1993	Art.40.2)	Modifié par L 18 de 1993
Art.17.2),.3)	Modifié par L18 de 1993	Art.59	Modifié par L 18 de 1993
Art.19.1)a)	Remplacé par L 3 de 1992	Art.66.1),.2), intitulé	Modifié par L 18 de 1993
Art.19.2),.3),.4)	Modifié par L18 de 1993	Art.67.1),.2),.3),intitulé	Modifié par L 18 de 1993
Art.20	Modifié par L18 de 1993	Art.67A, 67B	Inséré par L 18 de 1993
Art.21	Modifié par L 18 de 1993	Art.69	Remplacé par L 18 de 1993
Art.22 & intitulé	Modifié par L 18 de 1993	Art.70.2)	Abrogé par L 18 de 1993
Art.23.1), intitulé	Modifié par L 18 de 1993	Art.71.2)a)	Modifié par L 18 de 1993
Art.23.2)	Abrogé par L 18 de 1993		